

Le présent registre contenant quatre-vingt-trois
feuilles, destiné à inscrire les délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la commune de Champion, a
été coté et paraphé par nous Bourgmestre de la dite commune.
A Champion, le 3 novembre 1850.
Le Bourgmestre sus. sig.

J. M. Sumner

Seance du 3 novembre 1850.

Le Collège Des Bourgmote & Chevins de la commune de Champion.

En la demande formée par le sieur Jean Louis Hébert, propriétaire à Cognelle, commune de Champion, tendante à obtenir l'autorisation d'établir une base sur le fossé de la route de Namur à Louvain, vis-à-vis de ses bâtiments au dit Cognelle, et de construire un mur parallèlement à la direction de la route pour clore sa cour;

Vu l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836;

Delivered:

Art. 5.^m Monsieur Hébertte est autorisé à faire les contributions dont il s'agit, en se conformant aux conditions qui lui seront données par la délibération du conseil provincial.

Art. 2.^e L'expédition de la présente sera adressée à l'autorité supérieure avec la demande sus-mentionnée, par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de l'arrondissement.

En l'honneur des jours, mois et an que J'us, où étaient
présents M. M. Jean Martin Jaquemaire, Burgmestre,
Comte Joseph Crussart Schwin, et Nél Donaux, Luitants.

C. J. Trupart, Echevin M. C. Guimard Sec.

Par ou D'annone:

L. Lurinaire.

№: Дарина

Procès-verbal

De prestation de serment d'un Echevin du conseil communal
de Champion.

L'an mil huit cent cinquante, du mois de Décembre
le premier jour, pardevant Monsieur Martin Jacquemard,
Bourgmestre de la commune de Champion, est comparu :

Monsieur Antoine Grosfils, nommé Echevin de la
ville commune par arrêté royal du treize Novembre dernier,
lequel conformément à l'art. 61 de la loi du 30 mars 1836,
a prêté entre nos mains le serment unguen en ces termes :
" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois
du peuple Belge "

Immédiatement avant cette prestation de serment,
il avait été rappelé par nous à Monsieur Grosfils, en
exécution du 3^e paragraphe dudit art. 61, que le R^{oi}
d'exclusion à perpétuité des membres de la famille
d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait
partie de la Constitution.

De quoi il a été rédigé en double le présent
procès-verbal que ledit Monsieur Grosfils a signé
avec nous.

A. - quibils

M. Jacquemard